

Rapport de la commission des finances relatif à l'arrêté d'imposition 2021 (Préavis 8/20)

Au conseil communal d'Aubonne

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers,

1. Préambule

Le présent arrêté d'imposition a été adopté par notre Conseil communal le 29 Octobre 2019 pour une durée d'un an et échoit donc le 31.12.2020. En conséquence, la Municipalité a déposé le préavis 8/20 relatif à l'arrêté d'imposition 2021. Selon nos règlements, il appartient à la commission des finances de rapporter au Conseil sur cet objet.

Nous sommes cette année confrontés à la convention de fusion entre les communes d'Aubonne et Montherod qui définit plusieurs règles applicables à l'adoption de l'arrêté d'imposition 2021.

- Art. 17 – Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition de la nouvelle commune, fixé par la présence convention à 70%, sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2021. Les autres éléments de l'arrêté d'imposition seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2021, puis soumis au Conseil d'État pour approbation et publication dans la Feuille des avis officiels.

Art. 7 – Autorités communales

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, le Conseil communal sera constitué en réunissant les membres des conseils de chaque commune. Les membres de la Cofin de Montherod ont rejoint la Cofin d'Aubonne et ont participé à toutes les séances de préparation comme prévu.

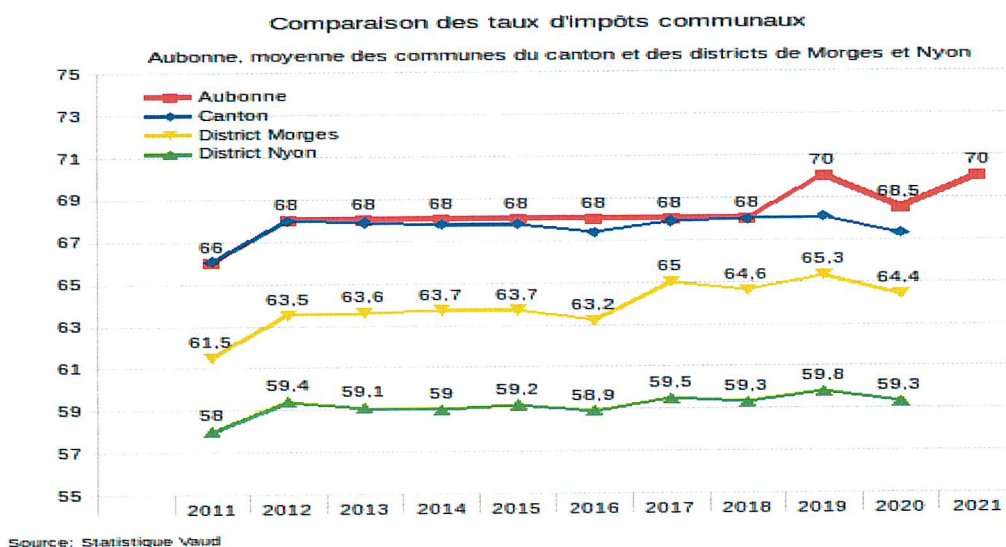
Nous avons également eu une séance avec notre municipal des finances Jean-Christophe de Mestral et le boursier. Nous les remercions tous deux pour leur disponibilité.

2. Taux d'imposition

Conformément à l'article 17 de la convention de fusion, le taux d'imposition pour l'année 2021 est fixé à 70% de l'impôt de base et fait partie dans son intégralité du projet de fusion. Il n'a pas à être soumis au Conseil Communal vu qu'il s'agit d'un cas particulier de la convention de fusion. Ce sont les autres éléments de l'arrêté d'imposition figurant sous point 3 du rapport de la Cofin qui sont soumis au Conseil Communal de ce jour.

Le taux d'imposition pour l'entrée dans la commune fusionnée devait figurer dans la convention de fusion. Il a été défini par les municipalités des 2 communes, le groupe de travail et validé par les législatifs des 2 communes. Ce taux correspondait aux besoins et demeure tout à fait réaliste selon les affirmations de notre Municipal des finances, J-C de Mestral. Une modification du taux de 70% accepté par la population lors du vote de la convention de fusion, n'est pas justifiée dans ce contexte. Seule une modification des charges péréquatives aurait pu justifier une modification de ce taux.

A titre d'information, le graphique ci-dessous permet de situer le taux de 70% d'Aubonne par rapport à la moyenne des communes du canton, du district de Morges et Nyon. On est situé dans la fourchette haute du graphique ; et malgré tout, ce taux ne nous permet pas d'équilibrer notre budget 2021, puisqu'il nous laisse prévoir un excédent de dépenses de CHF 1'534'650.-. Le problème ne se situe pas au niveau du taux d'imposition mais c'est bien le canton qui continue à ponctionner les communes au-delà du raisonnable au-travers de la répartition de la facture sociale. Une nouvelle péréquation intercommunale avec un rééquilibrage des charges pourra à terme améliorer de manière significative la situation de nos finances communales.



Pour rappel, le point d'impôt s'élève aujourd'hui à environ CHF 220'000.-, c'est donc un montant supplémentaire de CHF 330'000.- qui a été dilué dans le budget 2021. La Cofin regrette que ce montant n'ait pas été attribué de manière spécifique et prioritaire à un fond de soutien COVID à la population, entreprises, associations, clubs sportifs suite aux mesures de confinements qui ont été imposées par nos autorités fédérales et cantonales, comme cela a été fait dans d'autres communes. Suite à cet état de fait, et après discussion avec Monsieur Jean-Christophe de Mestral Municipal des finances, le Boursier et le soussigné, il vous sera proposé, sous forme d'un amendement, de voter au budget 2021 « un fond de soutien Covid ».

3. Harmonisation des éléments de l'arrêté d'imposition

Concernant les propositions d'harmonisation, la Cofin se rallie aux propositions faites selon le tableau figurant sous point 4. du préavis municipal 8/20.

- A noter que l'impôt foncier pour les constructions et installations durables no. 3 n'a jamais été facturé depuis plus de 10 ans.

4. Conclusions

- Vu le préavis municipal 8/20 relatif à l'arrêté d'imposition 2021,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

La Cofin vous propose de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- Adopte le nouvel arrêté d'imposition communal pour l'année 2021.
- Fixe les taux et montants suivants pour les différents impôts et taxes qui figurent à l'article premier :
 - Point 3 Impôt foncier Fr. 1.00 par mille francs d'estimation fiscale
 - Impôt foncier construction s/fonds d'autrui Fr. 0.50 par mille francs d'estimation fiscale
 - Point 4. Impôt personnel fixe Néant
 - Point 5 a) Droits de mutations Fr. 0.50 par franc perçu par l'Etat
 - b) Impôts successions et donations
 - Ligne directe ascendante Fr. 0.50 par franc perçu par l'Etat
 - Ligne directe descendante Fr. 0.50 par franc perçu par l'Etat
 - Ligne collatérale Fr. 1.00 par franc perçu par l'Etat
 - Non parents Fr. 1.00 par franc perçu par l'Etat
 - Point 6 Impôt complémentaire sur immeuble (PM) Fr. 0.50 par franc perçu par l'Etat
 - Point 7 Impôt sur les loyers Néant
 - Point 8 Impôt sur les divertissements Néant
 - Point 9 Impôt sur les chiens Fr. 100.00 par chien
 - Forains pour le 1^{er} chien du bâtiment principal Fr. 30.00 par chien
 - Forains dès le 2^{ème} chien Fr. 100.00 par chien

Ne fixe pas de taux particulier à l'article 4 pour les intérêts de retard et laisse la loi annuelle sur les impôts s'appliquer par défaut.

Fixe à deux fois la limite de l'amende pour les soustractions d'impôts qui figure à l'article 7 du formulaire officiel.

Approuvé par la Municipalité d'Aubonne dans sa séance du 25 août 2020 et de Montherod dans sa séance du 24 août 2020.

Aubonne, le 21 décembre 2020
Pour la commission des finances

Le rapporteur :

Olivier Gétaz